

**GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
AGENCE TEMPORAIRE DE RELOCALISATION**



## **Directives prises le 5 novembre 2010 par le Tribunal Administratif**

Le Tribunal Administratif,

En vue de faciliter le déroulement de la procédure et des audiences,

Adopte les Directives suivantes :

- 1) En plus des exigences prévues aux articles IX, X, XI, XII et XIII des Règles de procédures, les parties doivent numéroté de manière continue, leurs pièces de procédure respectives, de la première à la dernière page, y compris les annexes.
- 2) Les parties doivent inclure un index de tous les documents joints en annexe, avec leurs numéros de page, tels qu'ils apparaissent dans la pièce de procédure.
- 3) Outre son conseil ou son mandataire, le Requéant peut à sa demande, intervenir personnellement au cours des auditions.
- 4) Le temps imparti pour l'audition du Requéant et pour la réponse du Défendeur est d'une heure et demi au plus pour chacun d'eux.
- 5) Le temps imparti pour la réplique du Requéant à la réponse du Défendeur et pour la duplique du Défendeur à la réplique du Requéant est d'une demi-heure au plus.
- 6) Les présentes Directives abrogent toutes les dispositions antérieures des Directives précédentes datées du 11 novembre 2009, du 30 novembre 2006, du 5 décembre 2001 et du 27 novembre 2000.
- 7) Les présentes Directives entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fait à Tunis le 5 novembre 2010.

Yadh BEN ACHOUR  
Président du Tribunal administratif